

Gouvernement du Québec

## Décret 587-2000, 17 mai 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Baillargeon comme délégué général du Québec à Mexico

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE le poste de délégué général du Québec à Mexico est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Pierre Baillargeon, directeur général des Amériques et de l'Asie-Pacifique au ministère des Relations internationales, cadre supérieur classe II, soit nommé délégué général du Québec à Mexico à compter du 12 juin 2000, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Conditions d'emploi de monsieur Pierre Baillargeon comme délégué général du Québec à Mexico

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Baillargeon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué général du Québec à Mexico.

Sous l'autorité du sous-ministre des Relations internationales, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Baillargeon exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Baillargeon, cadre supérieur classe II au ministère, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 juin 2000 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Baillargeon comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Baillargeon reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 97 775 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux délégués généraux du Québec et arrêtée par le gouvernement.

##### 3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Baillargeon participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

##### 3.3 Régime de retraite

Monsieur Baillargeon participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

#### 4. AUTRES DISPOSITIONS

##### 4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Baillargeon bénéficie des conditions d'emploi prévues dans le « Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec » et de toute modification à ce règlement, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit ce règlement, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

##### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, mon-

sieur Baillargeon sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Baillargeon sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

#### **4.3 Vacances et congés fériés**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Baillargeon a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur classe II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère. Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels il a droit en vertu du précédent alinéa.

Monsieur Baillargeon bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégations générale du Québec à Mexico.

#### **4.4 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Baillargeon renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

#### **4.5 Normes d'éthique et de discipline**

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Baillargeon comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

#### **4.6 Maintien de bonnes relations**

Pendant la durée du contrat, monsieur Baillargeon et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

#### **4.7 Autres conditions de travail**

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

#### **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent:

##### **5.1 Démission**

Monsieur Baillargeon peut démissionner de la fonction publique et de son poste de délégué général du Québec à Mexico, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### **5.2 Suspension**

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Baillargeon.

##### **5.3 Destitution**

Monsieur Baillargeon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR**

##### **6.1 Rappel**

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps monsieur Baillargeon pour consultation.

##### **6.2 Remplacement**

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Baillargeon qui sera réintégré parmi le personnel du ministère, au salaire qu'il avait comme délégué général du Québec à Mexico si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe II. Dans le cas où son salaire de délégué général du Québec à Mexico est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 6.3 Retour

Monsieur Baillargeon peut demander que ses fonctions de délégué général du Québec à Mexico prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère aux conditions énoncées à l'article 6.2.

## 7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 9. SIGNATURES

PIERRE BAILLARGEON

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

34188

Gouvernement du Québec

### Décret 588-2000, 17 mai 2000

CONCERNANT la signature d'une entente-cadre et d'une déclaration de compréhension et de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation Abitibiwinini

ATTENDU QU'en avril 1998, le gouvernement du Québec faisait connaître publiquement ses orientations concernant les affaires autochtones dans un document intitulé «Partenariat, Développement, Actions»;

ATTENDU QUE ces orientations proposent notamment la conclusion d'ententes de responsabilisation et de développement entre le gouvernement du Québec et les nations, communautés ou groupes de communautés autochtones;

ATTENDU QUE ces ententes visent l'atteinte d'une plus grande autonomie pour les communautés autochtones et d'une participation plus importante de celles-ci au développement économique et communautaire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation Abitibiwinini veulent entreprendre des négociations sur des sujets d'intérêt commun jugés prioritaires;

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour signer une entente qui encadre ces négociations et une déclaration de compréhension et de respect mutuel qui témoigne de leur volonté de résoudre leurs différends par la discussion et la négociation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE l'entente-cadre et la déclaration de compréhension et de respect mutuel dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation du présent décret soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34189

Gouvernement du Québec

### Décret 590-2000, 17 mai 2000

CONCERNANT l'octroi d'une subvention pour pourvoir au paiement en capital et intérêts d'un emprunt de 950 000 \$ par le Centre hospitalier universitaire de Québec auprès de Financement-Québec

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à participer au financement des travaux de mise en protection des Nouvelles Casernes à être effectués par le Centre hospitalier universitaire de Québec;

ATTENDU QU'aux termes d'une convention conclue le 14 octobre 1998 entre le Centre hospitalier universitaire de Québec et la ministre de la Culture et des Communications, cette dernière a convenu de participer au financement des travaux de mise en protection des Nouvelles Casernes;

ATTENDU QUE le Centre hospitalier universitaire de Québec désire emprunter une somme de 950 000 \$ (l'«emprunt») auprès de Financement-Québec (le «Prê-